



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES

— • • • —
Alsace Lorraine
Grand Est

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST

Article 1 - Constitution et dénomination

La Fédération des Aveugles Alsace Lorraine Grand Est, anciennement dénommée Association des Aveugles et Amblyopes d'Alsace et de Lorraine et Association des Aveugles et Handicapés Visuels d'Alsace et de Lorraine a été fondée en date du 24 avril 1909.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Sa mission d'utilité publique a été reconnue par un arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, en date du 20 février 2003.

Elle est inscrite au Registre des associations tenu par le Tribunal d'instance de Strasbourg, sous le volume III et le numéro 7.

La Fédération des Aveugles Alsace Lorraine Grand Est est membre adhérent de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF), 6 rue Gager-Gabillot 75015 PARIS.

Article 2 - Objet

La Fédération des Aveugles Alsace Lorraine Grand Est, ci-après dénommée l'association dans les statuts, a pour objet la promotion sociale et professionnelle des personnes aveugles et malvoyantes, et la sauvegarde de leurs intérêts en encourageant ou en soutenant, de près ou de loin, toutes initiatives prises en leur faveur par des organismes privés ou publics.

Elle contribue à faciliter la participation à la vie sociale des personnes atteintes de déficience visuelle avec ou sans troubles associés.

Elle met à disposition son savoir-faire et partage ses compétences, propose son expertise de la déficience visuelle afin de faire bénéficier les personnes aveugles et malvoyantes d'une meilleure autonomie dans leur vie quotidienne.

Elle s'emploie à créer les conditions favorables pour les intégrer dans ses structures de travail adaptées, et à écouler les produits manufacturés ou conditionnés par eux. Elle peut en outre assurer directement ou indirectement la commercialisation de produits dérivés ou complémentaires, différents de ceux de sa propre production.

Elle propose, dans la limite des moyens dont elle dispose, l'accueil, l'aide, l'assistance, l'accompagnement social et l'hébergement.

Elle favorise la formation et l'apprentissage, l'aide à la scolarité, l'emploi et l'orientation professionnelle, la rééducation et l'insertion dans la vie active et sociale.

Elle s'engage dans l'accessibilité de la chaîne du déplacement (cadre bâti, transports, voirie et espaces publics).

Elle favorise l'accessibilité numérique, à travers un meilleur accès aux contenus, aux applications, aux logiciels informatiques ainsi qu'aux nouvelles technologies.

Elle s'investit pour faire progresser l'autonomie des personnes aveugles en créant les conditions favorables pour l'obtention d'un chien-guide, en organisant et soutenant les actions de promotion.

Elle propose également une réflexion sur les grandes thématiques, les actions locales et les orientations nationales liées à l'handicap.

Elle assure à travers son appartenance à la Fédération des Aveugles de France une contribution active à l'évaluation, l'orientation et la mise en œuvre des politiques du handicap.

Elle veille à offrir une égalité de traitement dans les domaines de la scolarité, le travail, l'emploi, le logement, le transport, les loisirs, les activités sportives, la culture et la santé.

Elle milite et œuvre pour la citoyenneté participative et active de la personne handicapée, facteur d'épanouissement et de meilleure intégration sociale.

Elle s'emploie à combattre activement les discriminations, et s'oblige à défendre avec fermeté et conviction les intérêts des personnes aveugles et malvoyantes, que ce soit à titre individuel ou collectif.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au 27, rue de la 1^{ère} Armée à 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Membres

Les membres de l'association, personnes physiques ou morales, sont domiciliés dans les départements de la région Grand Est.

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres personnes morales.

Le Conseil d'Administration donne son agrément pour chaque demande d'admission de tout nouveau membre, à l'exception d'un membre bienfaiteur dont le titre est décerné par le Président.

L'agrément d'un membre actif est subordonné à son handicap visuel qui doit répondre aux critères médicaux édictés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur la déficience visuelle.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Est :

- **Membre actif, toute personne aveugle ou amblyope, âgée de 18 ans et plus, qui paie une cotisation annuelle, sauf dérogation dans les conditions définies par le règlement intérieur.**

Peut également être membre actif, sous réserve de l'accord de ses parents ou de son tuteur, toute personne répondant aux critères précités mais âgée de moins de 18 ans, et qui dès lors est exonérée du paiement de la cotisation annuelle.

Le membre actif dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale.



- **Membre sympathisant, toute personne physique qui porte un intérêt aux personnes aveugles et malvoyantes et souhaite participer aux activités de l'association, et qui paie une cotisation annuelle, sauf dérogation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le membre sympathisant ne dispose pas d'une voix délibérative en Assemblée Générale.**
- **Membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui fait à l'association un don d'un montant au moins égal à cinquante fois la cotisation annuelle. Il ne dispose pas d'une voix délibérative en Assemblée Générale.**
- **Membre d'honneur, toute personne physique servant ou ayant servi la cause des personnes aveugles ou malvoyantes, ou qui rend ou a rendu des services particuliers à l'association. Il ne dispose pas d'une voix délibérative en Assemblée Générale.**
- **Un membre personne morale paie une cotisation annuelle égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle et dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.**

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1. le décès ou la déchéance des droits civiques**
- 2. la démission notifiée oralement ou par écrit dans les conditions définies par le règlement intérieur**
- 3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans les conditions définies dans le règlement intérieur**
- 4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association**

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge énonçant les griefs et la sanction encourue, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui fournir des explications écrites.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, de dons, legs et



subventions, d'assurances vie, des fruits de ses biens, des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu et avec l'agrément des autorités compétentes, de quêtes, conférences, tombolas, spectacles et autres manifestations, publications, etc., ainsi que d'emprunts.

Article 8 - Conseil d'Administration

8-1 - Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de huit et au maximum de vingt quatre membres, dont les trois quarts au moins doivent être aveugles ou malvoyants, la composition du Conseil ne pouvant jamais dépasser dix-huit aveugles ou malvoyants et six voyants.

8-2 - Elections

Les membres aveugles ou malvoyants sont élus, après appels de candidatures et suivant les listes établies par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, par vote secret et par correspondance, pour une durée de six ans se terminant à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice. Est éligible tout membre actif de l'association depuis plus de six mois et âgé de 18 ans au moins, à jour du paiement de ses cotisations, en règle quant à ses obligations envers l'association, et jouissant de ses droits civils et civiques.

Le nombre des administrateurs qui seraient par ailleurs salariés de l'association ne peut excéder le quart du nombre total des administrateurs. Ils sont élus par les membres actifs salariés de l'association, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Les membres voyants du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans, par vote à main levée, sur proposition du Conseil d'Administration.

La fonction de membre d'une institution représentative du personnel de l'association est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, en désignant le ou les candidats les mieux placés au dernier scrutin. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle auraient normalement expirés les mandats des membres remplacés.

8-3 - Fin du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par l'expiration de sa durée, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

8-4 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui convoque les membres à la réunion par tous moyens mis à sa disposition.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront physiquement, ou en cas de nécessité, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen technique à disposition, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans être excusé pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de mandats par administrateur est défini par le règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les présidents ou vice-présidents d'honneur ainsi que les sages peuvent assister, sur invitation, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultatives.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président ou par le quart au moins des membres du Conseil d'Administration à assister aux réunions sur un point donné de l'ordre du jour.

Toutes les délibérations font l'objet de procès-verbaux du Conseil d'Administration, signés par le Président et/ou le Secrétaire Général et ils sont conservés au siège de l'association.

En cas de carence du Président et à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, celui-ci est convoqué par le Secrétaire Général et siègera sous la présidence

d'un vice-président ou de tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les membres dirigeants de l'association peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur fonction d'administrateur, aux conditions et dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux associations.

8-5 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il procède à l'agrément des membres de l'association, et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il définit les principales orientations de l'association, arrête le budget du fonds social et les comptes annuels de l'association.



8-6 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président**
- un Secrétaire Général**
- un Trésorier**

Il peut en outre élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite ou verbale du Président.

a. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association et de la représenter tant en qualité de demandeur que de défendeur.

Il peut donner délégation, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en

vertu d'une procuration spéciale qu'il lui aura établi.

- b. Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.**
- c. Le Secrétaire Général rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.**

Il peut s'adjoindre des collaborateurs, membres ou non du Conseil d'Administration et avec l'accord de ce dernier.

- d. Le Trésorier tient, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.**

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Il peut s'adjoindre des collaborateurs, membres ou non du Conseil d'Administration et avec l'accord de ce dernier.

Article 9 - Assemblées Générales

9-1 FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par les soins du Secrétaire général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée sur demande motivée d'au moins 25% des membres actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et sur l'activité de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du fonds social de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et sympathisants, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si 10% au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec un même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix.

**Les votes ont lieu à main levée.
Tout membre actif à jour du paiement de ses cotisations peut donner à un autre membre actif à jour du paiement de ses cotisations, mandat de le représenter à l'Assemblée Générale.**



Chaque membre actif ne peut disposer de plus de cinq mandats.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est établi après la réunion de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général et il est conservé au siège de l'association.

9-2 - Modification des statuts

Les statuts de l'association ainsi que ses buts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou de 10% des membres actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation. Dans ce cas, la ou les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur cette ou ces modifications que si 15% au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec un même ordre du

jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions portant sur la modification des statuts de l'association et/ou de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Les règles relatives à la représentation, au nombre de mandats, à la présidence de l'Assemblée, à l'établissement, la signature et la conservation du procès-verbal, sont les mêmes qu'au 9-1 fonctionnement.

Article 10 - Comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 11 - Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés par un Commissaire aux comptes inscrit, nommé pour six ans par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes est rééligible.

Article 12 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9.

Doivent être présents ou représentés à cette assemblée générale au moins un quart des membres actifs de l'association plus un, à jour du paiement de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec un même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif en priorité à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, à un ou plusieurs établissements d'aveugles des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, ou à des associations ou institutions similaires.



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES

— • • • —
Alsace Lorraine
Grand Est

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui précise les modalités d'exécution des présents statuts, et de manière générale qui a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés dans leur présente forme modifiée par l'Assemblée Générale réunie le 17 juin 2017.